

448.16

MINISTÈRE  
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.  
Secrétariat d'Etat aux  
Arts et Lettres  
DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres  
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.~~

BUREAU  
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'objet mobilier ~~ou immeuble~~ par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

- HAUTE-LOIRE -

BRIOUDE - Eglise St-Julien

- Statue mutilée de la Vierge, bois, XVe siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la HAUTE-LOIRE et au Maire de la commune de BRIOUDE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Secrétaire d'Etat  
Paris, le 7 mai 1956  
Le Directeur du Cabinet,

7 MAI 1956

Edmond SIDET

1113-445-J. M. 031292. [28937]